

100505503  
MLC/SL/

## **SUR LA COMMUNE D'OCCHIATANA 20226**

**Date de l'acte : 30 mai 2024**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214) :

Il a été dressé conformément à l'Article 1 de la Loi du 06 mars 2017 : un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des Articles 2231 et 2272 du Code Civil.

### **Identité du requérant**

Monsieur Jean **SANTELLI**, en son vivant Médecin en retraite, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 75, Boulevard Auguste Blanqui.

Né à CORTE (20250), le 24 octobre 1875.

Veuf de Madame Marie Antoinette Félicité **BEVERAGGI** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Décédé à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) (FRANCE), le 30 septembre 1972.**

### **Désignation**

**A OCCHIATANA (HAUTE-CORSE) 20226, LIEUDIT DEBBIACCIO.  
Une parcelle de terre nue**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	281	DEBBIACCIO	01 ha 17 a 73 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : [mlc@notaires.fr](mailto:mlc@notaires.fr)**

**(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**